Ville de CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

RÈGLEMENT

97-3050

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921 - MODIFICATION À L'ANNEXE DU RÈGLEMENT 88-2053

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a le 18 juillet 1988, par sa résolution 88-26143 adopté le règlement 88-2053 concernant le plan d'urbanisme.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/97-14-07 recommande aux membres du conseil d'ajuster la réglementation de zonage dans le but d'autoriser le maintien d'une aire de stationnement existante et conforme dans le cadre d'un projet d'ajout d'un deuxième logement à une résidence existante.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/97-13-04 recommande également aux membres du conseil certaines modifications à l'annexe du règlement 88-2053 concernant la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 et l'annexe du règlement 88-2053 en vue de tenir compte des recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 octobre 1997.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 97/3639 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 6 octobre 1997.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification à l'article 3.7.3 - Emplacement des aires de stationnement

L'article 3.7.3 - Emplacement des aires de stationnement est modifié pour ajouter au paragraphe 3.7.3.2 - Zones résidentielles, l'alinéa suivant:

> «Nonobstant l'alinéa précédent, une aire de stationnement déjà aménagée conformément à la réglementation pourra être maintenue lors de la transformation d'une habitation unifamiliale isolée en habitation bifamiliale isolée.»

ARTICLE 3 - Modification à l'annexe du plan d'urbanisme 88-2053

L'annexe du plan d'urbanisme 88-2053 est modifiée pour ajouter les bâtiments suivants à la liste du secteur Trait-Carré des bâtiments protégés:

- 7876 Trait-Carré Est
- Dépendance du 7876 Trait-Carré Est

ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

Jacques Mitchell, président du conseil

Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 97/11/03 **PAR LA RÉSOLUTION:** 97/32012

EN VIGUEUR LE:

88-2053

AMENDE: 96-2921

(5424)

*AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3050** À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921*

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

*À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 octobre 1997 sur le projet de règlement **P1-3050** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Modification à l'annexe du règlement 88-2053**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3050**.*

L'objet du projet de règlement est de modifier les règles d'aménagement régissant l'emplacement d'un stationnement dans les zones résidentielles, dans le but de maintenir l'aire de stationnement lors de la transformation d'une habitation unifamiliale isolée en habitation bifamiliale isolée.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones

Cette modification s'applique dans toutes les zones résidentielles où l'habitation unifamiliale isolée et l'habitation bifamiliale isolée sont autorisées.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- *indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient*
- *être reçue au bureau du greffier au plus tard **le 3 novembre 1997***
- *être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.*

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

5. <u>Absence de demandes</u>

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. <u>Consultation du projet</u>

QUE le projet de règlement incluant la description ou l'illustration des zones est disponible pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Charlesbourg, ce 26 octobre 1997

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5442)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 3 novembre 1997, le règlement ***97-3050*** *intitulé:* ***Modification du règlement de zonage 96-2921 - Modification à l'annexe du règlement 88-2053.***

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 2 décembre 1997.

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 2 décembre 1997.

Charlesbourg, ce 7 décembre 1997

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 5424 et 5442 annexés au règlement 97-3050 en affichant:

1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 26 octobre 1997, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

2- Le deuxième avis, en français, dans le journal"Charlesbourg Express", le 7 décembre 1997, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 7 avril 1999

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier